

Commission des interventions

Séance du 18 novembre 2022

Décision CDI n° 2022-34

Plan Ecophyto II+

Soutien financier à la surveillance biologique du territoire - Surveillance des effets non intentionnels (ENI) des produits phytosanitaires

Chambres régionales d'agriculture

La Commission des interventions de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article L. 131-15 relatif au plan national d'action mentionné à l'article L.253-6 du code rural et de la pêche maritime ;
- ▶ **Vu** le code rural et de la pêche maritime, et notamment son article L.253-6 relatif au plan national d'action Ecophyto ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret en date du 30 décembre 2019 nommant Monsieur Pierre DUBREUIL en qualité de Directeur général de l'établissement ;
- ▶ **Vu** le contrat d'objectifs et de performance 2021-2025 entre l'État et l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2020-02 du conseil d'administration de l'OFB du 3 mars 2020 portant constitution de la commission spécialisée « Commission des interventions » ;
- ▶ **Vu** les délibérations n° 2020-39 du 26 novembre 2020 et n° 2021-29 du 30 novembre 2021 du conseil d'administration de l'OFB prorogeant le programme d'intervention adopté par la délibération n° 2019-09 du 5 mars 2019 du conseil d'administration de l'Agence française pour la biodiversité ;
- ▶ **Vu** la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022 portant dérogation au Programme d'intervention concernant l'assiette de certaines subventions allouées par l'OFB au titre du plan Ecophyto II+ ;

► Vu le rapport du directeur général de l'Office ;
et après avoir valablement délibéré,

D É C I D E

ARTICLE 1 :

La Commission des interventions approuve la proposition d'aide financière pour la surveillance biologique du territoire - surveillance des effets non intentionnels (ENI) des produits phytosanitaires dans le cadre du plan Ecophyto II+, dans les conditions précisées dans le rapport présenté par le directeur général.

ARTICLE 2 :

Conformément à la délibération n° 2022-15 du conseil d'administration de l'OFB du 18 octobre 2022 susvisée, par dérogation au programme d'intervention sur les conditions générales des aides et les caractéristiques spécifiques du domaine d'intervention n° 5 portant sur la mise en œuvre du volet national du plan Ecophyto II+, quant à l'éligibilité du personnel permanent des établissements publics, la Commission des interventions fixe le montant plafond de l'aide financière de l'OFB au projet mentionné à l'article 1 à hauteur de 940 000 € nets de taxe, selon la répartition prévisionnelle suivante :

Bénéficiaire	Montant
Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes	82 516,00 €
Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté	69 012,00 €
Chambre régionale d'agriculture Bretagne	41 444,00 €
Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire	76 844,00 €
Chambre régionale d'agriculture Corse	19 575,00 €
Chambre régionale d'agriculture Grand-Est	105 510,00 €
Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France	85 875,00 €
Chambre régionale d'agriculture Ile-de-France	37 153,00 €
Chambre régionale d'agriculture Normandie	59 335,00 €
Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine	150 336,00 €
Chambre régionale d'agriculture Occitanie	106 525,00 €
Chambre régionale d'agriculture Pays-de-la-Loire	62 273,00 €
Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur	43 602,00 €
Total	940 000,00 €

ARTICLE 3 :

Le directeur général est autorisé à fixer définitivement la répartition entre bénéficiaires du montant total maximum mentionné à l'article 2, à mettre définitivement au point les termes des conventions requises avec la Chambre régionale d'agriculture Auvergne-Rhône-Alpes, la Chambre régionale d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, la Chambre régionale d'agriculture Bretagne, la Chambre régionale d'agriculture Centre-Val-de-Loire, la Chambre régionale d'agriculture Corse, la Chambre régionale d'agriculture Grand-Est, la Chambre régionale d'agriculture Hauts-de-France, la Chambre d'agriculture de région Ile-de-France, la Chambre régionale d'agriculture Normandie, la Chambre régionale d'agriculture Nouvelle-Aquitaine, la Chambre régionale d'agriculture Occitanie, la Chambre régionale d'agriculture

Pays-de-la-Loire et la Chambre régionale d'agriculture Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à
procéder à leur signature.

Le Directeur général délégué aux ressources, chargé
du secrétariat de la Commission des interventions,

La Présidente
de la Commission des interventions,



Denis CHARISSOUX

Sandrine ROCARD